

Sainte-Foy, le 27 novembre 2001

**Objet : Subvention pour fins d'adaptation de véhicules
N/Réf. : 01-010941**

La présente fait suite à votre demande verbale du ** ***** dernier concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à une personne qui, suite à l'acquisition d'un véhicule neuf, obtiendra une subvention permettant l'adaptation du véhicule pour le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Nous comprenons que le véhicule sera acquis pour être utilisé principalement comme taxi.

La subvention s'inscrit dans le cadre du budget du 29 mars 2001¹, où il est prévu que le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi (ci-après le « contribuable ») pourra, sous réserve de certaines conditions, obtenir une subvention du ministère des Transports afin d'adapter un véhicule pour les fins précitées. Le véhicule doit être neuf et répondre à certaines caractéristiques minimales.

AMORTISSEMENT

Dans un premier temps, mentionnons que les dépenses occasionnées par l'acquisition d'un tel véhicule sont qualifiées de dépenses de nature capital. Or, la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi ») prévoit que le contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise de taxi

¹ Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, section 2, page 24 : « Subvention à l'adaptation de taxis pour le transport des personnes en fauteuil roulant ».

une partie du montant du coût en capital du véhicule². Ce mécanisme est communément connu sous le vocable « amortissement ».

Dans le cas présent, puisque le véhicule est acquis pour être utilisé principalement comme taxi, l'amortissement du coût en capital que le contribuable pourra déduire ne pourra excéder quarante pourcent (40 %)³. Essentiellement, l'amortissement que pourra réclamer le contribuable est le montant obtenu en multipliant le pourcentage applicable par la partie non amortie du coût en capital (ci-après appelée la « PNACC »)⁴ à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction pour amortissement pour l'année⁵.

AIDE GOUVERNEMENTALE À L'ÉGARD D'UN BIEN AMORTISSABLE

Dans l'éventualité où un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une subvention du ministère des Transports afin d'adapter un véhicule neuf pour le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant, le coût en capital du véhicule pour le contribuable est réputé être l'excédent du coût sur le montant de la subvention accordée⁶. Cette réduction du coût en capital du véhicule entraîne une réduction de l'amortissement qui peut être réclamé par le contribuable.

² Voir le paragraphe a de l'article 130 de la loi. Ce paragraphe prévoit qu'un contribuable peut déduire la partie ou le montant du coût en capital d'un bien que le *Règlement sur les impôts* autorise.

³ Un tel véhicule est compris dans la catégorie 16 de l'Annexe B du *Règlement sur les impôts*.

⁴ De façon générale, la PNACC, pour une année donnée, représente le coût d'acquisition de tous les biens de la catégorie qui excède les dépenses pour amortissement réclamées antérieurement et le moindre du produit de l'aliénation de ces biens ou de leur coût en capital.

⁵ Il convient cependant de noter que l'article 130R55.7 du *Règlement sur les impôts* a pour effet de limiter la déduction pour amortissement permise par ailleurs à l'égard des acquisitions nettes de l'année à la moitié de ce qu'elle aurait été sans cet article. Ainsi, dans l'année où le véhicule est acquis, le coût en capital du véhicule est réduit de moitié pour les fins du calcul de l'amortissement pour cette seule année. L'exemple chiffré qui est fourni dans le présent document illustre les effets de cet article.

⁶ En vertu de l'article 101 de la loi.

EXEMPLE

Un contribuable exploite une entreprise de taxi dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année ;

au cours de l'année 2002, le contribuable acquiert un véhicule neuf pour un montant de 30 000 \$ et les frais pour adapter le véhicule pour le transport de personnes en fauteuil roulant est de l'ordre de 20 000 \$;

le ministère des Transports s'engage à lui verser une aide de 20 000 \$ pour couvrir les frais d'adaptation du véhicule neuf ;

immédiatement avant l'acquisition du nouveau véhicule, le contribuable s'est départi de son vieux véhicule qui n'avait aucune valeur marchande et qui a été, à toutes fins pratiques, complètement amorti.

Coût en capital du véhicule neuf

coût en capital incluant les améliorations :	50 000 \$
moins la subvention (article 101 de la loi) :	<u>(20 000) \$</u>
coût en capital pour les fins de l'amortissement :	<u>30 000 \$</u>

Montant de la PNACC pour l'année d'imposition 2001

PNACC au début de l'année :	0 \$
ajout (coût en capital du véhicule) :	30 000 \$
ajustement (article 130R55.7) :	<u>(15 000) \$</u>
PNACC pour fins d'amortissement pour l'année 2001 :	<u>15,000 \$</u>

montant maximum d'amortissement pour l'année 2001 (15 000 \$ x 40 %) :	<u>6 000 \$</u>
---	-----------------

Pour conclure, il convient de noter que ces commentaires se limitent à l'interprétation de la législation et la réglementation québécoises.

Service de l'interprétation relative aux
entreprises
Direction des lois sur les impôts